



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 26-Mar-2012, 08:53  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

19 mars 2012  
Journée d'audience n° 38

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Michiel PESTMAN  
Andrew IANUZZI  
Jasper PAUW  
ANG Udom  
Michael G. KARNAVAS  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary  
DAV Ansan  
Roger PHILLIPS  
Natacha WEXELS-RISER  
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
Elisabeth SIMONNEAU-FORT  
LOR Chunthy  
HONG Kimsuon  
VEN Pov  
MOCH Sovannary  
TY Srinna  
Barnabé NEKUIE  
Lyma NGUYEN  
SIN Soworn

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang  
William SMITH  
VENG Huot  
Dale LYSAK  
PAK Chanlino  
PICH Sambath  
Golriz GHAHRAMAN

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## M. NUON CHEA

Interrogatoire par Mme la juge Cartwright ..... page 14

## M. KAING GUEK EAV, alias DUCH

Interrogatoire par M. Le Président..... page 31

Interrogatoire par M. Seng Bunkheang ..... page 33

**Tableau des intervenants**

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

<b>Intervenants</b>	<b>Langue</b>
Me ANG UDOM	Khmer
Mme le juge CARTWRIGHT	Anglais
Me GUISSÉ	Français
M. KAING GUEK EAV, alias DUCH	Khmer
M. KARNAVAS	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
Me NGUYEN	Anglais
M. le juge président NIL NONN	Khmer
M. NUON CHEA	Khmer
Me PESTMAN	Anglais
Me PICH ANG	Khmer
M. SENG BUNKHEANG	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français
M. SMITH	Anglais

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 [09.03.01]

6 La Cour est en session.

7 D'après notre calendrier, ce matin, la Chambre entendra le

8 témoignage de l'accusé Nuon Chea concernant les faits qui ont

9 déjà été identifiés comme constituant la matière des audiences

10 pour cette partie du procès dans le dossier 002. Le deuxième

11 segment de ce procès porte sur les faits relatifs à la structure

12 administrative du Kampuchéa démocratique et la structure... ou les

13 structures de communication du régime du Kampuchéa démocratique.

14 Et, troisièmement, les paragraphes pertinents concernant le rôle

15 de l'accusé dans ces activités, rôle étroitement lié au contexte

16 de la structure administrative et des communications.

17 Puisque ces questions sont liées et comme les parties ont déjà

18 été informées des ordonnances portant sur... ou de l'ordonnance

19 portant sur cette audience, les parties ayant donc été informées

20 que l'interrogatoire se déroulera en accord... ou conformément à

21 l'ordre des faits qui se trouvent dans l'ordonnance de clôture ou

22 l'acte d'accusation, et ceci sera donc la méthode que nous

23 suivrons.

24 Mais, étant donné la situation, la Chambre se doit d'informer les

25 parties que certains accommodements devront intervenir par

2

1 rapport à l'ordonnance, car nous avons trois questions à régler  
2 et, pour faire en sorte que la procédure se déroule normalement,  
3 il faut éviter les répétitions inutiles et nous allons donc  
4 examiner le rôle de l'accusé dans le cadre de ses activités au  
5 sein de la structure administrative du Kampuchéa démocratique.

6 [09.26.24]

7 Dès lors, il est important que la Chambre détermine si, dans la  
8 deuxième phase du procès, nous examinerons d'abord la structure  
9 administrative du Kampuchéa démocratique, paragraphe 3371 de  
10 l'acte d'accusation et, deuxièmement, les rôles et  
11 responsabilités de l'accusé, qui... à partir du paragraphe..  
12 paragraphes 869 à 872, 880 à 892, 1000 à 1615, 1131 à 1444 et, en  
13 ce qui concerne une autre partie, nous commencerons au paragraphe  
14 72 pour aller jusqu'au paragraphe 112.

15 [09.07.57]

16 Nous avons déplacé la partie concernant l'accusé, c'est-à-dire  
17 que nous procédons plus tôt que prévu. Le reste de la procédure  
18 devrait se dérouler comme prévu et nous espérons que les parties  
19 pourront s'accorder avec la manière dont nous allons procéder  
20 dans cet examen des différents paragraphes.

21 Je vais donc maintenant donner la parole au juge Silvia  
22 Cartwright, qui va développer ces changements... et pour être bien  
23 sûr que les anglophones auront acquis une compréhension claire de  
24 ces modifications.

25 [09.09.01]

3

1 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

2 Bien, donc, nous allons avoir une légère modification dans  
3 l'ordre de l'examen. La première partie sera concentrée sur la  
4 structure administrative locale et nationale, donc, paragraphe 71  
5 de l'acte.

6 L'étape suivant portera sur les rôles et fonctions des trois  
7 accusés, alors, je n'ai pas tous les paragraphes devant moi,  
8 mais, en ce qui concerne l'accusé Nuon Chea, il s'agit des  
9 paragraphes 869 à 892, mais, les deux autres accusés, les  
10 paragraphes qui se rapportent à eux seront également examinés  
11 avant que nous ne revenions aux paragraphes 72 à 112, portant sur  
12 le système de communication de l'acte.

13 Donc, j'espère que, entre nous, le Président et moi-même aurons  
14 clairement indiqué ceci aux parties concernées.

15 Je vous remercie, si c'est suffisamment clair pour tout le monde.

16 [09.10.25]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je demande au personnel de sécurité d'escorter l'accusé Nuon Chea  
19 jusqu'à la barre.

20 (M. Nuon Chea est amené à la barre)

21 Conseil de Nuon Chea, vous pouvez vous exprimer.

22 Me PESTMAN:

23 Oui, pendant le transfert de l'accusé, peut-être est-ce que je  
24 peux introduire une brève requête avant... donc, vous allez d'abord  
25 peut-être recommencer à poser des questions concernant

4

1 l'identité... pour établir l'identité de mon client.

2 Mon client aimerait, avant cela, pouvoir faire une brève  
3 déclaration avant de répondre aux questions du procureur. Je  
4 crois que ça devrait prendre à peu près 10 à 15 minutes, pas  
5 plus.

6 [09.11.22]

7 Donc, la demande que je vous soumetts, c'est de permettre à mon  
8 client de lire une brève déclaration en guise de plaidoyer avant  
9 de répondre aux questions du procureur.

10 (Discussion entre les juges)

11 [09.12.45]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Avant de trancher sur cette requête, nous aimerions demander à M.  
14 Nuon Chea s'il désire faire une déclaration portant sur les faits  
15 en question ou non.

16 Si sa déclaration porte sur les faits qui ont été identifiés  
17 comme constituant la partie pertinente de cette partie du procès  
18 ou si sa déclaration, en fait, ne porte pas sur ce qui est  
19 examiné aujourd'hui mais en général.

20 M. NUON CHEA:

21 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

22 En fait, ma déclaration porte sur les faits en question.

23 [09.13.38]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie.

5

1 La Chambre dès lors vous accorde un temps de parole. Conseils  
2 pour Nuon Chea, soyez informés, les autres parties, soyez  
3 également averties que l'audience portant sur l'accusé Nuon Chea  
4 commencera à partir du Siègre.

5 Donc le cadre est différent de ce qui avait été suggéré par  
6 d'autres parties. En d'autres termes, les parties ne peuvent pas  
7 interroger l'accusé avant que les magistrats l'aient fait  
8 eux-mêmes.

9 Monsieur Nuon Chea, vous pouvez vous exprimer.

10 M. NUON CHEA:

11 Bonjour, frères et sœurs. Je vous salue dans cette salle  
12 d'audience et hors de la salle d'audience, autant au Cambodge  
13 qu'à l'étranger.

14 Madame et Messieurs les juges, nous sommes ici présents  
15 aujourd'hui prétendant rechercher la justice et la vérité pour le  
16 peuple cambodgien, cependant, le fait qui se présente à nous  
17 aujourd'hui est que la vérité que nous recherchons ne permet pas  
18 de recouvrir l'ensemble de l'histoire du Cambodge pour faire en  
19 sorte que le peuple cambodgien soit en mesure de comprendre ce  
20 qui s'est effectivement produit au cours de cette période.

21 [09.16.00]

22 Je persiste dans le choix des mots que j'ai fait concernant  
23 l'analogie que j'ai déjà utilisée, c'est-à-dire que cette Cour  
24 n'examine que la tête du crocodile sans s'assurer que l'ensemble  
25 de ce crocodile puisse être examiné de la queue jusqu'à la tête.

6

1 Et donc, en d'autres termes, les causes fondamentales et les  
2 conséquences, qui sont une partie intégrante des événements qui  
3 se sont produit avant 1975 et après 1979, n'ont pas été  
4 examinées, n'ont pas été intégrées dans le champ de vision de la  
5 Chambre.

6 Comment cette Cour peut-elle examiner mes activités sans, en  
7 premier lieu, observer le cadre général, social et politique et  
8 les circonstances qui prévalaient pendant la période du Kampuchéa  
9 démocratique.

10 Nous allons examiner et évaluer, nous devrions examiner et  
11 évaluer un des régimes les plus corrompus, la famine, la  
12 destruction, la pauvreté, la mort, la corruption, la maladie, le  
13 chaos et la violence qui existaient au Cambodge avant la période  
14 du Kampuchéa démocratique et après, nous devons donc également  
15 nous pencher sur les bombardements aériens américains.

16 [09.18.42]

17 Bombardements qui n'ont pas seulement causé la mort de centaines  
18 de milliers de cambodgiens mais également détruit les structures  
19 et l'infrastructure de tout le pays, notamment  
20 l'approvisionnement en alimentation de la population. Nous devons  
21 donc comprendre la gravité de la situation dans l'ensemble du  
22 pays avant avril 1975, la... une situation qui prévalait dans un  
23 pays qui était anéanti par la guerre civile, ce, depuis de  
24 nombreuses années.

25 Le fait qu'il n'y avait pas d'appareil médical fonctionnel en

7

1 place, et tout ceci fait partie des faits et de la vérité, qui  
2 sont tout à fait pertinents pour cette Cour et qu'elle devrait  
3 prendre en compte attentivement et méticuleusement.

4 [09.19.58]

5 Outre cela, dans l'examen de mes propres activités, il est  
6 nécessaire d'envisager les autres questions qui se sont posées  
7 pour déterminer si mon pays avait déjà été détruit par les  
8 bombardements aériens effectués par les B-52. L'évaluation de  
9 l'activité d'un individu pendant la période du Kampuchéa  
10 démocratique requiert que l'on se penche également sur le fait de  
11 savoir si cette personne contrôlait l'ensemble des villes ou si  
12 ces villes avaient déjà été plongées dans une situation de famine  
13 et de destruction. Lorsque les activités d'un dirigeant  
14 individuel du Kampuchéa démocratique sont analysées, il est  
15 nécessaire de considérer quelles étaient... ou de prendre en compte  
16 les activités des pays voisins et notamment le Vietnam, qui  
17 essayait d'imposer sa politique visant à se débarrasser du  
18 Cambodge, de conquérir le Cambodge et de liquider la race khmère  
19 de la face de l'humanité.

20 En bref, nous ne pouvons pas prendre pour argent comptant le rôle  
21 joué par les Khmers rouges ou les dirigeants du Kampuchéa  
22 démocratique tel quel si nous ne prenons pas le temps d'étudier  
23 le contexte général dans lequel ceci se déroulait avant de  
24 pouvoir trancher sur leurs activités.

25 [09.22.17]

8

1 Madame et Messieurs les juges, vous pouvez surmonter cette lacune  
2 en entendant certains témoins qui ont été suggérés par la  
3 Défense. Nous aimerions que des témoins puissent s'exprimer,  
4 témoins qui vivaient à Phnom Penh et qui ont compris ce qui  
5 s'était produit avant la chute de Phnom Penh, car seuls ces  
6 témoins-là peuvent dire au public de manière claire ce qu'était  
7 la situation effective et combien elle était grave, en outre.  
8 J'aimerais que ces témoignages puissent être entendus,  
9 témoignages émanant de certains officiers des forces armées  
10 américaines, qui pourraient éclairer le niveau de destruction  
11 provoqué par les Américains au cours de ces bombardements aériens  
12 qui ont touché le sol du Cambodge. En outre, j'aimerais entendre  
13 le témoignage d'autres témoins, témoins qui seront peut-être en  
14 mesure d'éclairer les autres aspects du contexte précédant ce qui  
15 s'est produit dans le cadre du Kampuchéa démocratique.

16 [09.23.52]

17 Il est très important pour le peuple cambodgien et pour les  
18 jeunes générations qu'ils acquièrent une compréhension  
19 approfondie de ce qu'ont été les actions commises par le  
20 Kampuchéa démocratique, et, en rapport avec cela, j'aimerais  
21 inviter la Chambre à ne pas oublier de débattre de ce très  
22 important contexte historique qui doit se dérouler en public. Et  
23 j'aimerais que la Chambre considère les points suivants.  
24 En premier lieu, les bombardements américains sur le sol  
25 cambodgien entre 1965 et 1973. Également, le nombre de personnes

9

1 qui sont mortes du fait de ces bombardements. Une évaluation  
2 précise doit être faite du niveau de destruction qu'a subi  
3 l'infrastructure - route, ponts et communications - et également  
4 la production agricole, afin de déterminer si tout cela n'avait  
5 pas déjà disparu au cours de cette période. Deuxièmement, la  
6 pauvreté, la famine ou la faim, qui étaient généralisées tant...  
7 les villes, y compris Phnom Penh, avant avril 75. La Chambre doit  
8 également étudier le nombre de réfugiés qui y vivaient, leurs  
9 conditions d'existence et les raisons qui ont fait qu'il a fallu  
10 les déplacer.

11 Troisièmement, la quantité de nourriture, et en particulier  
12 l'approvisionnement en nourriture de Phnom Penh immédiatement  
13 après avril 75 et la production agricole au cours d'une période  
14 courte et ses prévisions à long terme.

15 [09.26.27]

16 Tout ceci doit pouvoir être évalué et pris en compte.

17 Quatrièmement, avant 1975, les services, l'aide humanitaire  
18 internationale, qui ont commencé entre 70 et 75, y compris l'aide  
19 apportée par le gouvernement américain.

20 Cinquièmement, le rôle joué par le Vietnam par rapport au  
21 Cambodge ou le Kampuchéa démocratique.

22 Mesdames et Messieurs les juges, ces questions n'ont pas été  
23 soulevées aujourd'hui seulement. Les conseils pour ma défense ont  
24 introduit des demandes auprès des cojuges d'instruction afin  
25 qu'ils enquêtent sur ces questions importantes pour vérifier la

10

1 vérité de la situation, car c'est très important.  
2 Cependant, l'ignorance et les préjugés des cojuges d'instruction  
3 ont fait que ces requêtes n'ont pas été acceptées et, dès lors,  
4 causent un dommage et mettent en danger l'ensemble de la  
5 procédure. Le Bureau des cojuges d'instruction n'a recherché que  
6 des preuves à charge pour satisfaire le bureau des coprocurateurs.  
7 C'est une honte. Il est manifeste et inacceptable que ceci s'est  
8 produit. Et, plus important encore, dans l'ordonnance de clôture,  
9 les cojuges d'instruction n'ont pas dit un seul mot concernant ce  
10 thème particulier et, dans les conclusions d'introduction  
11 soumises par les procureurs, il en va de même; rien n'est indiqué  
12 concernant ce thème, comme je l'ai déjà signalé.  
13 Nous prenons note du fait que les cojuges d'instruction ont remis  
14 une ordonnance. Or, les conseils de la défense n'ont pas pu  
15 entreprendre d'enquête à leur propre compte. Nous avons dû  
16 dépendre essentiellement des travaux d'enquête des cojuges  
17 d'instruction, car nous n'avons pas obtenu la permission de  
18 procéder à des enquêtes dans ce domaine par nous-même.  
19 [09.30.10]  
20 Et, donc, il ne sera pas possible de saisir le contexte profond  
21 de cette enquête.  
22 M. LE PRÉSIDENT:  
23 Monsieur Nuon Chea, pouvez-vous vous interrompre un instant.  
24 Nous constatons que le coprocurateur s'est levé. Je vous en prie  
25 Monsieur.

11

1 M. LYSAK:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Je suis désolé d'interrompre la déclaration de l'accusé. J'ai  
4 attendu patiemment pour voir si sa déclaration contenait des  
5 éléments concernant le segment actuel sur les structures  
6 administratives. On a posé la question à l'accusé, on lui a  
7 demandé si ses déclarations allaient concerner ces points, il a  
8 répondu "oui". Or, cela n'est pas le cas puisqu'il a avancé des  
9 arguments déjà avancés par sa Défense, à savoir un argument que  
10 nous contestons, car la Chambre a passé près de deux mois sur la  
11 question du contexte historique.

12 L'accusé et sa Défense ont eu l'occasion de poser des questions.  
13 Un temps de parole limité a été demandé et ce temps a été passé à  
14 poser des questions sur l'enfance de l'accusé et sur les voyages  
15 à la frontière avec Heng Samrin plutôt que de poser des questions  
16 sur ces points. Lorsque la Défense a pu présenter des documents  
17 sur ces questions historiques, six ont été présentés et aucun n'a  
18 été produit au débat.

19 Si je dis ceci, c'est parce la Défense a fait des objections  
20 absurdes.

21 [09.31.53]

22 Nous nous opposons à ce que l'accusé utilise cette occasion pour  
23 avancer des arguments juridiques plutôt que de parler du segment  
24 du procès à venir.

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 La parole est à la Défense.

2 Me PESTMAN:

3 Monsieur le Président, je ne vais pas me lancer dans une autre  
4 discussion, mon client a bientôt fini. J'aimerais qu'il puisse  
5 achever.

6 Nous maintenons notre position comme quoi ceci est pertinent eu  
7 égard aux faits mentionnés dans l'ordonnance de clôture.

8 (Discussion entre les juges)

9 [09.32.57]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 L'objection de l'Accusation est acceptée.

12 Nuon Chea est invité à s'interrompre. La Chambre rappelle à  
13 l'accusé, en l'occurrence à M. Nuon Chea, que les déclarations  
14 qui sont faites doivent être en rapport avec la partie pertinente  
15 du procès.

16 En début d'audience, la Chambre a rappelé à l'accusé et aux  
17 parties qu'il convenait de traiter des questions pertinentes  
18 concernant, premièrement, les structures administratives du  
19 Kampuchéa démocratique, deuxièmement, les rôles et fonctions des  
20 accusés en rapport avec les différents paragraphes de  
21 l'ordonnance de clôture, et, troisièmement, le système de  
22 communication du Kampuchéa démocratique.

23 L'accusé vient de prononcer une déclaration qui était sans  
24 rapport avec les faits retenus par la Chambre comme faisant  
25 l'objet de la présente audience.

13

1 [09.34.35]

2 La Chambre a rappelé à maintes reprises quels étaient les faits  
3 pertinents dans le cadre du procès 002/1. À présent, la parole  
4 est à la juge Silvia Cartwright, qui peut poser des questions à  
5 l'accusé.

6 Maître, vous n'avez pas la parole. Vous n'êtes pas autorisé à  
7 avancer d'autres observations ou arguments. Nous allons passer à  
8 l'interrogatoire de l'accusé au sujet des faits visés par la  
9 présente audience.

10 La parole est à la juge Cartwright.

11 Me PESTMAN:

12 Je ne veux pas faire d'observations ou des arguments, je demande  
13 simplement une pause de cinq minutes pour discuter avec mon  
14 client des conséquences de votre décision.

15 Je peux le faire dans le prétoire, je n'ai pas besoin d'aller au  
16 sous-sol. Je peux en parler ici-même avec mon client.

17 (Discussion entre les juges)

18 [09.36.23]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La Chambre ne fait pas droit à votre demande.

21 L'accusé et ses avocats auront suffisamment de temps  
22 ultérieurement. La Chambre a déjà publié différents mémorandums  
23 concernant le programme des audiences. De surcroît, la semaine  
24 dernière, à la fin des audiences, la Chambre avait donné aux  
25 parties certaines informations concernant l'objet des audiences

14

1 de la présente semaine.

2 Nous avons dit en particulier de combien de temps il serait fait  
3 usage pour interroger l'accusé; l'on a également parlé du temps  
4 de parole des uns et des autres. La parole est donc à présent à  
5 la juge Silvia Cartwright.

6 [09.37.19]

7 INTERROGATOIRE

8 PAR Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

9 Bonjour, Nuon Chea. Bonjour, Nuon Chea.

10 Tout d'abord, la Chambre comprend pleinement votre raisonnement  
11 concernant les événements qui se sont produits avant 1975. Mais  
12 aujourd'hui, pour la première fois, les audiences porteront  
13 directement sur les structures administratives du Centre et des  
14 différentes parties du Cambodge, et ce, à partir de 1975.

15 Il y a quelques semaines, nous avons examiné avec un certain  
16 degré de détails le travail que vous-même et Tou Samouth en  
17 particulier avez accompli pour l'élaboration des lignes  
18 stratégiques et tactiques du Parti. Je comprends tout à fait  
19 qu'il s'agissait là d'un travail très important pour le Parti  
20 communiste du Kampuchéa et je comprends également que vous avez  
21 beaucoup de connaissances au sujet de l'histoire des lignes  
22 tactiques et de la stratégie du Parti.

23 [09.39.03]

24 Vous nous avez dit également qu'en 1960 le Parti avait adopté un  
25 statut. Maintenant, je voudrais parler de ce statut. Celui-ci a

15

1 été utilisé par le Parti communiste du Kampuchéa à partir de  
2 1975. Dans l'ordonnance de clôture, au paragraphe 33, il est  
3 indiqué que de nouveaux statuts ont été adoptés en 1976.  
4 Lorsque nous en avons parlé il y a quelques semaines, vous avez  
5 dit que cela s'est peut-être produit un ou deux mois après, mais  
6 vous avez convenu que le document qui vous a été présenté à cette  
7 occasion était bien le statut tel qu'il était en vigueur, tel  
8 qu'il était utilisé par le Parti, à partir de 1975.

9 À présent, je voudrais que l'on vous remette un exemplaire de ce  
10 statut en khmer. En effet, je voudrais que vous m'aidiez à  
11 comprendre les différentes parties de ce statut, car il me semble  
12 que vous êtes dans une position unique qui va permettre à la  
13 Chambre de comprendre ce statut.

14 (Présentation d'un document écrit à M. Nuon Chea)

15 Le document qui vient d'être présenté à Nuon Chea est celui des  
16 statuts du PCK, document E3/130.

17 [09.41.03]

18 Tout d'abord, j'ai des questions à vous poser concernant les  
19 principes fondamentaux et les positions politiques du Parti  
20 telles qu'énoncées dans la première partie de ce statut.

21 Q. Tout d'abord, est-il exact que le tout premier paragraphe du  
22 statut cite le Parti révolutionnaire comme étant le Parti  
23 révolutionnaire du Kampuchéa; n'est-ce pas?

24 M. NUON CHEA:

25 Je souhaite ici exercer mon droit de garder le silence,

16

1 temporairement, et ce, tant que je n'aurai pas été autorisé à  
2 m'entretenir avec mon avocat.

3 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

4 Pouvez-vous m'aider: avec votre avocat, est-ce que vous voulez  
5 parler de cette question-ci ou bien d'autres questions?

6 [09.42.24]

7 Me PESTMAN:

8 Cette question n'est pas autorisée. Je ne pense pas que la  
9 Chambre doive...

10 (Interruption par la juge Cartwright)

11 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

12 Excusez-moi, Monsieur Pestman, le Président a déjà rendu la  
13 décision.

14 Je voudrais apporter une précision avant que l'on discute de la  
15 réaction de Nuon Chea.

16 Me PESTMAN:

17 Je recommande à mon client de ne pas répondre à la question. Ce  
18 n'est pas à la Chambre de poser des questions sur ce dont je vais  
19 parler avec mon client.

20 (Discussion entre les juges)

21 [09.43.50]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Maître Pestman, de combien de temps pensez-vous avoir besoin pour  
24 vous entretenir avec votre client?

25 Me PESTMAN:

17

1 Comme je l'ai dit, cinq minutes devraient suffire.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous en prie.

4 Agents de sécurité, veuillez vous éloigner de façon à ce que  
5 l'avocat ait l'occasion de parler directement avec son client.

6 (Discussion entre M. Nuon Chea et Me Pestman)

7 [09.47.12]

8 Me PESTMAN:

9 Merci beaucoup de m'avoir laissé brièvement m'entretenir avec mon  
10 client.

11 La demande consiste à ce que mon client soit autorisé à achever  
12 sa déclaration. Il avait presque fini, il ne reste qu'une page,  
13 ça devrait prendre maximum deux, trois minutes.

14 Il est important de le laisser finir parce que la dernière partie  
15 comporte une demande adressée à la Chambre. Il fait des  
16 observations orales, je pense qu'il doit être autorisé à le  
17 faire, et je pense que la Chambre ensuite devra se prononcer.  
18 Je viens d'en parler avec mon client, si on ne le laisse pas  
19 achever sa déclaration, il ne répondra à aucune autre question  
20 concernant les structures administratives.

21 (Discussion entre les juges)

22 [09.55.20]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 S'agissant de la question qui est à l'examen, la Chambre autorise  
25 Nuon Chea à achever sa déclaration. À nouveau, la Chambre répète

18

1 que cette déclaration doit être en rapport avec les faits de  
2 l'espèce dans le cadre du dossier 002/1. En même temps, la  
3 Chambre tient à rappeler à l'ordre l'avocat de Nuon Chea compte  
4 tenu de l'attitude qu'il a affichée.

5 La parole est à Nuon Chea.

6 M. NUON CHEA:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 J'aimerais à présent poursuivre.

9 Comme je l'ai dit à maintes reprises, le Bureau des cojuges  
10 d'instruction a rendu une ordonnance selon laquelle mon avocat  
11 n'a pas été autorisé à procéder indépendamment à des actes  
12 d'enquêtes. Pour cette raison, je n'ai d'autre choix que de  
13 m'appuyer sur le résultat de l'instruction telle qu'elle a été  
14 conduite par le Bureau des cojuges d'instruction.

15 [09.56.55]

16 Nous avons demandé à ce bureau de procéder à des actes  
17 d'instruction portant exclusivement sur les faits en question.  
18 Or, malheureusement, notre demande n'a jamais été dûment  
19 considérée. Le Bureau des cojuges d'instruction n'a jamais tenu  
20 compte de notre demande, ce qui montre clairement que les actes  
21 d'instruction qui ont été conduits ne l'ont pas été d'une façon  
22 appropriée. C'est pourquoi je me suis retrouvé les mains vides au  
23 moment de venir comparaître devant la Chambre de première  
24 instance.

25 J'espère que la Chambre ne fera pas comme le Bureau des cojuges

19

1 d'instruction. J'espère que les juges feront usage de leur  
2 pouvoir d'appréciation dans le cadre de la recherche de la vérité  
3 [09.58.18]

4 J'espère qu'ils agiront dans l'intérêt de la justice. Pour les  
5 raisons qui précèdent, j'ai une requête à présenter à la Chambre.  
6 Il s'agirait, premièrement, de poursuivre les discussions  
7 concernant le contexte historique, concernant la période  
8 précédant 1975, et ce, de manière approfondie et large. Ainsi, le  
9 peuple cambodgien et nos amis étrangers pourront bien comprendre  
10 le contexte historique et la situation qui prévalait au Cambodge  
11 à l'époque.

12 Si la Chambre n'en traite pas, alors, je ferai usage de mon droit  
13 de garder le silence durant l'ensemble de la procédure.

14 Deuxièmement, je demande à la Chambre d'entendre les témoins et  
15 experts dont mon avocat a sollicité la comparution. De cette  
16 manière, nous pourrons œuvrer pour la manifestation de la vérité  
17 et pour la justice d'une façon qui soit acceptable pour toutes  
18 les parties.

19 [09.59.41]

20 Troisièmement, en application du droit cambodgien, je demande à  
21 la Chambre de m'autoriser de présenter deux nouveaux documents  
22 jusqu'à la fin de la procédure.

23 Voilà donc les requêtes que je sou mets en toute déférence à la  
24 Chambre.

25 En outre, je prie la Chambre de bien vouloir donner suite à la

20

1 demande que j'ai formulée verbalement le 16 février 2012.  
2 J'aimerais en effet savoir si ma demande a été examinée par la  
3 Chambre. Près d'un mois s'est écoulé depuis le dépôt de cette  
4 demande, or, malheureusement, à ce jour, je n'ai encore obtenu  
5 aucune réponse de la part de la Chambre.  
6 Je prie la Chambre de rendre sa réponse à ma demande, et ce, en  
7 toute déférence.  
8 Merci.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Le coavocat des parties civiles, vous pouvez intervenir.

11 Me SIMONNEAU-FORT:

12 (Début de l'intervention inaudible, micro coupé) quand j'entends  
13 la fin de la déclaration de M. Nuon Chea, et je voudrais exprimer  
14 de la part de la partie civile une certaine inquiétude à ce stade  
15 et peut-être aussi une certaine exaspération. Nous comprenons  
16 parfaitement que la Défense a des droits. Nous pensons que ces  
17 droits sont à mettre en balance avec les droits des autres  
18 parties et qu'au surplus ces droits s'exercent dans un certain  
19 cadre et que c'est la Chambre qui définit ce cadre et non pas M.  
20 Nuon Chea et sa défense.

21 [10.02.24]

22 J'entends M. Nuon Chea qui parle à nouveau du contexte  
23 historique, nous avons passé plusieurs semaines sur ce contexte  
24 historique et je ne crois pas que ni M. Nuon Chea ni sa défense  
25 n'aient été empêchés d'en parler. J'ai constaté qu'ils n'en

21

1 avaient pas parlé et je m'étonne qu'ils puissent aujourd'hui  
2 demander à nouveau à en parler.

3 Je voudrais aussi indiquer que, si la Défense a des droits, ça ne  
4 peut pas être un droit qui dépasse les limites et, notamment, une  
5 espèce de chantage, parce que je considère qu'aujourd'hui M. Nuon  
6 Chea vous indique: "Si vous ne faites pas comme j'ai envie que ce  
7 procès se déroule, eh bien, je ne parlerai plus".

8 Alors, nous avons tous envie que M. Nuon Chea parle. Mais, cela  
9 dit, je ne crois pas que nous devrions être prêts à accepter  
10 toutes ses conditions pour qu'il parle, et la Chambre en  
11 particulier.

12 [10.03.18]

13 Ce procès doit avancer. Il n'est pas fait que pour M. Nuon Chea,  
14 il est fait pour toutes les parties civiles et les victimes que  
15 nous défendons et nous souhaiterions que la Chambre exprime à M.  
16 Nuon Chea le fait très clair qu'il ne dicte pas les conditions de  
17 ce procès.

18 Merci.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Est-ce qu'une autre partie désire prendre la parole?

21 M. LYSAK:

22 Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Je partage bien évidemment les préoccupations qui viennent d'être  
24 formulées. La seule chose que j'aimerais ajouter, c'est que la  
25 manière dont ce procès va se dérouler, c'est qu'un grand nombre

22

1 de témoins doivent être entendus: à la différence de l'accusé,  
2 nous avons décidé de structurer la séquence des témoignages, et  
3 chacun des témoins lorsqu'il s'exprimera pourra effectivement  
4 aborder la question du contexte historique.

5 Donc, la déclaration de l'accusé comme quoi les témoins n'auront  
6 pas le droit de s'exprimer sur la période antérieure à 1975 est  
7 inexacte. Et je voulais préciser cela et c'est effectivement à la  
8 Chambre de déterminer la procédure de cette Chambre et non pas à  
9 M. Nuon Chea.

10 (Discussion entre les juges)

11 [10.05.30]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La Chambre suspend ses travaux jusqu'à 11 heures moins 10. Le  
14 conseil de Ieng Sary, vous pouvez vous exprimer.

15 Me ANG UDOM:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Pour des raisons de santé, M. Ieng Sary demande à être excusé du  
18 prétoire pour le restant de la journée et qu'on lui laisse la  
19 possibilité d'observer la procédure à partir de la cellule  
20 temporaire.

21 [10.06.13]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La Chambre note la demande introduite par Ieng Sary par le biais  
24 de son conseil, il s'agit d'une demande à être excusé de  
25 participation à la procédure dans le prétoire et à suivre la

23

1 procédure à partir de la cellule temporaire, et ce, pour des  
2 raisons de santé.

3 La Chambre fait droit à cette demande, demande qui a déjà  
4 introduite par le conseil. Nous aimerions également informer le  
5 conseil que cette demande doit être produite par écrit et signée.  
6 Donc, le personnel de sécurité va maintenant escorter M. Ieng  
7 Sary jusqu'à la cellule temporaire pour s'assurer et devra... le  
8 personnel technique devra s'assurer que l'équipement audiovisuel  
9 est en état de marche afin qu'il puisse suivre les débats.

10 [10.07.42]

11 Le personnel de sécurité va donc à présent escorter Nuon Chea  
12 jusqu'à sa place.

13 L'audience est suspendue

14 (Suspension de l'audience: 10h07)

15 (Reprise de l'audience: 11h01)

16 Veuillez vous asseoir.

17 [11.02.30]

18 L'audience reprend.

19 Avant de continuer...

20 Nous avons bien vu M. Nuon Chea lever la main, cependant, avant  
21 de continuer, la Cour tient à informer Nuon Chea que la Chambre a  
22 examiné la requête que vous avez présentée ce matin, dans  
23 laquelle vous demandez à la Chambre d'agir sur quatre points que  
24 vous avez soulevés... tranche quatre points.

25 Ayant étudié votre demande, la Chambre note que ces demandes sont

24

1 les mêmes qu'auparavant, qu'il s'agit de points qui ont été  
2 soulevés par les conseils pour la défense de Nuon Chea et par M.  
3 Nuon Chea lui-même, auparavant, dans le prétoire.  
4 Certaines de ces demandes ont déjà fait l'objet de décisions,  
5 d'autres sont en suspens. Ceci étant dit, nous aimerions demander  
6 à présent à M. Nuon Chea s'il est prêt à répondre aux questions  
7 qui lui seront posées par les juges et en particulier à répondre  
8 aux questions portant sur les faits de ce segment du procès, et  
9 j'aimerais que vous ne répondiez qu'à la question que je viens de  
10 vous poser. Vous pourrez ensuite faire d'autres observations.  
11 Vous avez la parole.

12 (Courte pause)

13 [11.05.03]

14 M. Nuon Chea, je vous ordonne de répondre à la question que je  
15 vous ai posée et que je répète: êtes-vous prêt à présent à  
16 répondre aux questions qui vous seront posées par les juges du  
17 Siège concernant les faits pertinents dans le cadre de ce segment  
18 du procès, dans le dossier 002/01? Veuillez répondre en premier  
19 lieu à cette question.

20 M. NUON CHEA:

21 Je remercie la Chambre de me permettre d'avoir l'occasion de  
22 consulter mon avocat et de m'avoir permis de terminer ma  
23 déclaration et ma demande.

24 La Chambre maintenant passe à la partie suivante, or, dans ma  
25 demande, pour le moment, je tiens à exercer mon droit de demeurer

25

1 silencieux. Je reconsidérerai le fait de répondre ou non aux  
2 questions qui me seront posées au moment que je jugerai  
3 approprié. Je pense que je devrais avoir l'occasion d'expliquer  
4 au peuple du Cambodge la question des évacuations, et je tiens à  
5 déclarer que l'évacuation a été effectuée sur base de nécessité  
6 et s'est faite en accord avec le droit international.

7 [11.07.00]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous remercie, Nuon Chea, d'avoir réaffirmé votre position  
10 visant à rester silencieux; de ce fait, nous avons le sentiment  
11 que nous ne pouvons pas poursuivre la séance... l'audience de la  
12 matinée, puisque Nuon Chea a déclaré qu'il allait exercer son  
13 droit de ne pas répondre aux questions et je suis certain que  
14 nous pourrons régler ce problème de façon harmonieuse et  
15 reprendre nos travaux.

16 La Chambre décide donc de modifier l'horaire et le calendrier de  
17 l'interrogatoire de M. Nuon Chea.

18 La décision est donc prise d'interroger Duch à partir de 14  
19 heures, cet après-midi. Les parties à la procédure sont avisées  
20 qu'elles doivent être présentes dans le prétoire à ce moment-là,  
21 quand Kaing Guek Eav, alias Duch, sera interrogé sur les faits  
22 qui ont déjà été déterminés.

23 [11.08.19]

24 Le personnel de sécurité est maintenant chargé de reconduire le  
25 témoin Kaing Guek Eav, alias Duch, à sa cellule, ou dans la

26

1 cellule temporaire, jusqu'à l'heure de reprise de l'audience. La  
2 Chambre va donc suspendre ses débats jusqu'à 14 heures.

3 L'audience reprendra à 14 heures comme indiqué auparavant.

4 Coprocurateur international, vous avez la parole.

5 M. LYSAK:

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Un point brièvement: notre bureau avait soumis une requête  
8 concernant Khieu Samphan sur la question des conséquences de  
9 présenter des déclarations à la Cour... suivi d'un refus de  
10 répondre aux questions.

11 [11.09.26]

12 Il nous semble que cette question sera également d'application  
13 pour Nuon Chea. Nous pensons qu'il s'agit là d'une question  
14 importante que la Cour doit pouvoir trancher, et il faut que les  
15 accusés soient clairement informés des conséquences qui  
16 découleront de leur refus de répondre aux questions, après avoir  
17 fait des déclarations en audience.

18 Donc, c'est à la Cour de décider de tenir une audience sur ce  
19 point ou de rentrer dans des détails particuliers en ce qui  
20 concerne Nuon Chea. Mais, vu les événements de la matinée, nous  
21 pensons qu'il est important d'apporter une solution au plus vite  
22 à cette question et d'informer les accusés, et l'accusé en  
23 particulier, des conséquences de ces actions.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Le personnel de sécurité, veuillez vous asseoir.

27

1 (Discussion entre les juges)

2 [11.11.55]

3 Je remercie le coprocurateur international pour ses observations  
4 portant sur le droit de l'accusé de rester silencieux. La Chambre  
5 se prépare à trancher cette question et la Chambre tient à  
6 informer les parties que notre décision portera sur l'ensemble  
7 des coaccusés qui se présenteront devant cette Chambre.

8 Le personnel de sécurité va maintenant reconduire les deux  
9 accusés aux cellules temporaires et veillera à ce qu'ils soient  
10 de retour dans le prétoire pour 13h30.

11 (Suspension de l'audience: 11h13)

12 (Reprise de l'audience: 14h07)

13 Veuillez vous asseoir.

14 [14.08.35]

15 L'audience est reprise.

16 Compte tenu des modifications apportées au calendrier, cet  
17 après-midi, nous allons entendre la déposition du témoin Kaing  
18 Guek Eav, alias Duch, sur les passages pertinents de l'ordonnance  
19 de clôture pour le procès 002/1.

20 Le greffier peut-il rapporter si le témoin a un lien de parenté  
21 avec les accusés ou les parties civiles dans ce dossier. Et,  
22 deuxième point, la greffière peut-elle indiquer si le témoin a  
23 prêté serment?

24 LE GREFFIER:

25 Monsieur le Président, Kaing Guek Eav, alias Duch, est disponible

28

1 et n'a pas indiqué qu'il y ait de lien de parenté avec une partie  
2 civile et prêtera serment devant la Chambre dans un instant.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous remercie.

5 Avant d'entendre le témoin, la Chambre de première instance prend  
6 note des motions relatives à Ieng Sary, au droit de garder le  
7 silence de Ieng Sary et de Khieu Samphan, E164 et E174.

8 Conformément à l'article 35 nouveau g), un accusé a le droit de  
9 ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer  
10 coupable.

11 (Discussion entre les juges)

12 [14.11.42]

13 Il semblerait qu'il y ait un certain malentendu et c'est pourquoi  
14 la Chambre souhaite reporter cela à plus tard, et la Chambre  
15 souhaite faire comparaître le témoin.

16 La Chambre souhaite d'abord laisser la parole à M. le juge  
17 Lavergne pour apporter quelques précisions sur ce matin.

18 M. LE JUGE LAVERGNE:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 La Chambre souhaite effectivement faire la déclaration suivante,  
21 en lien avec les événements qui se sont produits à l'audience ce  
22 matin. La Chambre de première instance rappelle aux parties et à  
23 leurs conseils qu'ils ont été informés bien à l'avance de l'objet  
24 de l'audience de ce jour. Ceci leur a d'ailleurs été répété à  
25 l'ouverture des débats, ce matin.

29

1 La Chambre de première instance a l'intention d'examiner les  
2 parties de la décision de renvoi afférentes aux structures du  
3 Parti communiste du Kampuchéa, tant au niveau du Centre qu'à  
4 l'échelon national, ainsi qu'aux rôles et responsabilités de  
5 chacun des accusés au sein des ces structures, ainsi qu'au  
6 système de communications à l'intérieur du PCK au cours de la  
7 période pertinente.

8 [14.13.22]

9 C'est pour cette raison que lorsque le coavocat de l'accusé Nuon  
10 Chea, Me Pestman, a demandé à ce que son client puisse faire une  
11 brève déclaration avant que ne commence l'examen des faits, le  
12 Président a tenu à ce qu'il confirme que cette déclaration  
13 porterait bien sur les catégories de faits devant sans délai être  
14 examinées dans le cadre de cette audience.

15 En permettant à son client, l'accusé Nuon Chea, de déclarer "la  
16 présente déclaration est en lien avec ces faits" alors que la  
17 totalité de ses propos portaient sur des catégories de faits déjà  
18 examinées à un stade antérieur du procès le coavocat de Nuon Chea  
19 a en réalité encouragé ce dernier à tenter d'induire la Chambre  
20 en erreur.

21 [14.14.33]

22 Le Président de la Chambre de première instance a interrompu la  
23 lecture de la déclaration à partir du moment où il est apparu  
24 clairement que celle-ci n'avait aucun lien avec les catégories de  
25 faits devant être examinées.

30

1 Le coavocat de Nuon Chea a fait valoir que son client devait être  
2 autorisé à poursuivre sa déclaration, allant jusqu'à affirmer:  
3 "Si cela n'est pas autorisé, mon client ne répondra plus à la  
4 moindre question portant sur la structure du PCK ou sur son rôle  
5 durant la période comprise entre 1975 et 1979".  
6 Soucieuse de lui permettre d'avoir le maximum de possibilité de  
7 s'exprimer sur les faits devant être examinés, la Chambre de  
8 première instance a finalement autorisé Nuon Chea à conclure sa  
9 déclaration. Or, la suite des propos tenus par ce dernier ont  
10 continué de s'avérer dépourvus de pertinence par rapport à cette  
11 partie du procès.

12 La Chambre de première instance considère que le coavocat de Nuon  
13 Chea tente de la contraindre de modifier sa conduite de la  
14 procédure ou de la manipuler d'une façon inappropriée.

15 [14.16.05]

16 Ceci apparaît comme étant contraire aux règles de déontologie qui  
17 lui incombent en tant qu'avocat devant ce tribunal.

18 Par conséquent, la Chambre déclare que ce comportement de la part  
19 de l'avocat concerné soulève de graves questions de déontologie,  
20 elle se réserve dès lors le droit de prendre toute mesure qu'elle  
21 estimerait appropriée aux vues de ces agissements.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vous remercie, Monsieur le Juge Lavergne.

24 La Chambre enjoint maintenant l'huissier d'audience de faire  
25 venir Kaing Guek Eav dans le prétoire.

31

1 (M. Kaing Guek Eav est amené à la barre)

2 (Discussion entre les juges)

3 (14:19:42)

4 INTERROGATOIRE

5 PAR M. LE PRÉSIDENT:

6 Bonjour, Monsieur Kaing Guek Eav.

7 Q. La Chambre souhaite connaître les renseignements suivants:

8 votre nom est-t-il Kaing Guek Eav, alias Duch?

9 M. KAING GUEK EAV:

10 R. Oui, Monsieur le Juge.

11 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre quand vous êtes né?

12 R. Monsieur le Président, je suis né le 17 novembre 1942.

13 Q. Où êtes-vous né?

14 R. Je suis né au village de Pov Veuy, Peam Bang, dans le district  
15 de Stoung, dans la province de Kampong Thom.

16 [14.21.03]

17 Q. Avant votre arrestation, où habitiez-vous?

18 R. Je vivais dans le district de Samlaut, province de Battambang.

19 Q. Combien d'enfants avez-vous?

20 R. J'ai quatre enfants.

21 Q. Quelle est votre religion?

22 R. Je suis maintenant chrétien.

23 Q. Je vous remercie.

24 Selon ce qu'a rapporté la greffière, vous avez indiqué que vous

25 n'avez aucun lien de parenté avec une partie à cette procédure, y

32

1 compris les parties civiles; est-ce exact?

2 R. Oui, c'est exact.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La Chambre demande maintenant à la greffière de faire prêter  
5 serment au témoin.

6 LE GREFFIER:

7 Veuillez mettre votre main gauche sur la Bible et levez votre  
8 main droite et répéter après moi: "Je déclare solennellement que  
9 je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité".

10 [14.22.55]

11 M. KAING GUEK EAV:

12 Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité  
13 et rien que la vérité.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci.

16 Monsieur Kaing Guek Eav, à titre de témoin devant la Chambre,  
17 vous pouvez refuser de répondre à toute question qui tendrait à  
18 vous incriminer, c'est votre droit. En tant que témoin, vous avez  
19 l'obligation de dire la vérité, ce que vous avez vu, entendu, ce  
20 que vous savez et ce dont vous vous souvenez personnellement. Et  
21 vous devez répondre aux questions des parties en toute franchise.

22 M. KAING GUEK EAV:

23 Oui, je comprends.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie.

33

1 Conformément à la règle 91 ter... et le document E172/5, mémorandum  
2 de la Chambre de première instance quant à la comparution de ce  
3 témoin qui pourra déposer sur les faits relatifs aux trois  
4 accusés, la parole est d'abord à l'Accusation, la parole est  
5 maintenant au procureur.

6 [14.25.01]

7 INTERROGATOIRE

8 PAR M. SENG BUNKHEANG:

9 Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 M. William Smith et moi-même, nous nous partagerons  
11 l'interrogatoire du témoin et nous allons diviser cet  
12 interrogatoire en six volets.

13 Laissez-moi tout d'abord me présenter de sorte que le témoin  
14 sache qui je suis.

15 Le témoin pourra déposer sur des questions relatives au régime et  
16 sur sa relation de longue date avec les dirigeants des Khmers  
17 rouges et son expérience personnelle des différentes politiques  
18 du Parti communiste du Kampuchéa. Il nous fera aussi part de son  
19 point de vue sur les événements du Kampuchéa démocratique.

20 Nous allons ensuite lui poser des questions sur les politiques  
21 principales du Parti communiste du Kampuchéa, notamment  
22 l'évacuation des villes, l'écrasement des ennemis, le travail  
23 forcé et les mariages forcés.

24 [14.26.53]

25 Je ferai aussi référence à plusieurs paragraphes de l'acte

34

1 d'accusation, tel que prévu dans le document E124/7.2, catégorie  
2 de faits pertinente pour le premier procès, pour le premier  
3 segment du procès.

4 Mon confrère, M. William Smith, posera le reste des questions sur  
5 les structures administratives, structures gouvernementales du  
6 Kampuchéa démocratique et la mise en place de ces structures. Il  
7 aura aussi des questions sur les rôles des accusés. Mon confrère  
8 présentera des documents au témoin pour qu'il puisse les... à des  
9 fins de vérification.

10 Je vais maintenant poser les questions au témoin.

11 [14.28.17]

12 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, la Chambre a déjà indiqué que vous  
13 êtes ici en qualité de témoin et pas à titre d'accusé. Vous êtes  
14 ici pour aider la Chambre en donnant des renseignements pour  
15 aider à la manifestation de la vérité. Comprenez-vous ce que je  
16 viens de vous dire?

17 M. KAING GUEK EAV:

18 R. M. le coprocurateur, je comprends bien. Je suis prêt à coopérer  
19 avec la Chambre.

20 Q. Merci.

21 Voici ma première question: quand avez-vous poursuivi vos études  
22 à Phnom Penh?

23 R. J'ai terminé "bac orng" en 1962 et j'ai ensuite suivi des  
24 études au lycée Sisowath pendant deux ans, et j'ai d'ailleurs  
25 redoublé une année. En 1964, j'ai obtenu mon "bac dup".

35

1 [14.29.56]

2 Q. Quand vous avez commencé à travailler, à quelle profession  
3 vous dédiez-vous?

4 R. J'étais professeur de mathématiques à l'école primaire.

5 Q. Quel âge aviez-vous quand vous avez commencé à enseigner?

6 R. J'avais 22 ans... ou, plutôt, j'avais 23 ans quand j'ai commencé  
7 à enseigner.

8 Q. Ma question est la suivante: quand vous a-t-on endoctriné dans  
9 l'idéologie du Parti communiste et du Kampuchéa? Vous  
10 souvenez-vous?

11 R. J'avais cette idéologie depuis longtemps, dès 1955. En 1955,  
12 j'ai su que Mao Zedong était confronté à une situation de famine  
13 en Chine, j'ai de la famille en Chine, et je me suis joint au  
14 mouvement révolutionnaire en 1964. Il y avait des combats, et des  
15 pamphlets avaient fait circuler la nouvelle que le général Lon  
16 Nol avait mené un coup d'État. Je me suis joint au mouvement, car  
17 je ne voulais pas demeurer sans agir les bras croisés, et c'est  
18 pourquoi je me suis joint au régime (phon.) en 1964.

19 [14.32.06]

20 Q. Qui vous a fait connaître l'idéologie du Parti communiste?

21 Pouvez-vous préciser?

22 R. La première personne que j'ai rencontrée, c'était mon  
23 supérieur, le professeur Son Sen. Mais, à ce moment-là, je n'ai  
24 pas rejoint le mouvement, c'était à la fin du lycée. Alors, lui,  
25 il est parti dans la forêt, il était avec différentes personnes

36

1 [dont l'interprète n'a malheureusement pas saisi le nom].

2 Q. Quelles ont été les raisons qui vous ont poussé à participer à  
3 la révolution?

4 R. J'ai pris cette décision en octobre 1964. J'ai acheté des  
5 livres progressistes, je les ai étudiés, et vers 1967, en juillet  
6 de cette année-là, je suis allé secrètement étudier. Alors, on  
7 m'a envoyé à la campagne.

8 Q. S'agissant de vos activités politiques au sein du PCK, à  
9 l'époque, à quelles difficultés vous êtes-vous heurté? Je pense  
10 par exemple à une éventuelle arrestation.

11 [14.34.14]

12 R. En 1967, deux problèmes existaient: premièrement, le Parti  
13 devait créer des bases, des bases militaires; deuxièmement, il  
14 nous fallait réfléchir au problème de la petite bourgeoisie, et,  
15 en décembre 1967, une cellule du Parti a été créée dans le  
16 district de Chamkar Leu et un congrès a eu lieu à cette  
17 époque-là.

18 Je préciserai qu'en fait c'est en 1968 que j'ai commencé mes  
19 activités. J'ai été jeté en prison, j'y suis resté 27 mois, soit  
20 jusqu'en 1970, date à laquelle j'ai été mis en liberté, à la  
21 suite du coup d'État qui avait été réalisé par le maréchal Lon  
22 Nol.

23 Q. D'après vos souvenirs, pour quelle raison avez-vous été  
24 arrêté?

25 R. Pour dire les choses simplement, c'est parce que j'étais un

37

1 Khmer rouge. On m'accusait de m'être associé à des étrangers et  
2 de porter atteinte à la sécurité, à Prey Nokor, me semble-t-il.

3 Q. Après votre mise en liberté, est-ce que vous avez continué de  
4 participer activement aux activités du PCK?

5 R. Oui.

6 [14.36.35]

7 Q. Est-ce que vous vous êtes rallié à la lutte qui était menée  
8 dans la forêt?

9 R. J'aimerais obtenir une précision: est-ce que vous parlez de la  
10 période suivant immédiatement ma remise en liberté?

11 Q. Oui, merci.

12 R. Après ma remise en liberté, je suis allé vivre dans un  
13 monastère, le monastère numéro 3, à la pagode Ounalom; c'est là  
14 que j'avais habité auparavant. J'y suis resté un certain temps.  
15 Et ceux qui avaient été en prison s'y sont retrouvés. Ensuite, en  
16 août 1970, j'ai suivi la piste Preaek Preah et je me suis rendu  
17 en zone libérée.

18 [14.37.49]

19 Q. Lorsque vous êtes allé à la commune de Preaek Preah, quel  
20 était votre rôle?

21 R. Je suis passé par Preaek Preah, je suis arrivé à un endroit  
22 appelé Aek (phon.), j'étais simplement un militant du parti.

23 Q. Quand vous êtes allé à Thma Da, avec qui êtes-vous allé  
24 là-bas?

25 R. Avec les gens de Phnom Penh: il y avait le camarade Huon

38

1 Kheat, aussi Sam Khan (phon.), alias Chhoy (phon.), et d'autres  
2 aussi, mais ils sont morts.

3 Q. Après le début de la lutte, à cet endroit-là et jusqu'au 17  
4 avril 1975, est-ce que vous avez rencontré Pol Pot, Ieng Sary,  
5 Khieu Samphan, ou d'autres, à l'époque?

6 R. Non. Jamais.

7 Je tiens à répondre brièvement.

8 Ma réponse est: "Non, je ne les ai jamais rencontrés, je n'ai  
9 jamais entendu mentionner leurs noms, mais, par contre, j'ai bien  
10 entendu parlé de Ieng Sary et de Khieu Samphan. J'avais également  
11 une certaine sympathie envers Khieu Samphan.

12 [14.40.03]

13 Q. Lorsque vous vous êtes rallié au mouvement de lutte dans la  
14 forêt, est-ce que vous saviez que le PCK était en train de lutter  
15 contre les forces de Lon Nol?

16 R. Comme je l'ai déjà dit, avant d'aller à la campagne, j'avais  
17 suivi des cours en secret. Nous avons également étudié les  
18 statuts du Parti, mais, ça, c'était les statuts de 1960. J'ai  
19 étudié la ligne stratégique ainsi que la ligne tactique. J'ai  
20 aussi étudié certains documents du Parti qui concernaient la  
21 lutte des classes. J'ai aussi étudié d'autres documents qui  
22 portaient sur l'esprit de discipline. Comme je l'ai déjà dit, en  
23 outre, à l'époque, j'aimais lire des livres sur la théorie de Mao  
24 Zedong. J'ai aussi lu différents ouvrages.

25 [14.41.43]

1 Q. À l'époque, est-ce que vous connaissiez la stratégie militaire  
2 du PCK face au régime de Lon Nol?

3 R. Je viens de vous le dire: j'ai pu lire des tracts en 1960 qui  
4 parlaient d'un coup d'État qui était en préparation, un coup  
5 d'État préparé par Lon Nol. Mais, avant cela, alors que  
6 j'étudiais les mathématiques, un incident s'est produit. Je parle  
7 ici de l'assassinat de Kennedy, en 1964 (sic), à Dallas.

8 Il y a eu également d'autres événements, y compris au Vietnam,  
9 l'assassinat, par exemple, de Nguyen Van (phon.).

10 Il y a eu aussi un coup d'État au Vietnam ainsi qu'en Thaïlande;  
11 Sarit Thanarat a fait ce coup d'État, et le Premier ministre, à  
12 l'époque, est mort. À cette époque-là, les étudiants de Phnom  
13 Penh avaient certaines idées.

14 À l'époque, on a créé la SEATO, c'était au mois d'août, le 8  
15 août.

16 Et, en 1962, il y avait deux groupes... d'une part, les Selekoso  
17 (phon.) et, d'autre part, les Étoiles du matin, comme on les  
18 appelait.

19 À l'époque, nous avons pu comprendre ce qui se produisait dans le  
20 monde.

21 Il y a aussi eu l'affaire Dap Chhuon.

22 Il y avait eu aussi la situation concernant Labat et Songsak  
23 (inintelligible).

24 Bref, il y a eu toutes sortes d'événements qui ont permis aux  
25 nationalistes de bien comprendre qu'elle était la situation qui

40

1 prévalait dans le monde à cette époque. Et tout cela a attisé les  
2 sentiments nationalistes; les gens sont devenus prêts à sacrifier  
3 leurs possessions et à se rallier à la révolution.

4 [14.45.58]

5 En 1966, comme vous le savez peut-être, il y a eu des événements  
6 importants qui se sont produits. Tout cela nous a permis de  
7 comprendre qu'un coup d'État pouvait se produire à n'importe quel  
8 moment.

9 Au début, en 1966, Lon Nol a pris la tête du gouvernement, il a  
10 laissé l'armée contrôler les zones rurales. Nous avons déjà  
11 entendu dire que Lon Nol avait essayé de contrôler la situation  
12 en zone rurale. À cette époque, les milices étaient encore  
13 faibles et, à Samlaut, les paysans se sont rebellés, à Phnom Veay  
14 Chap.

15 [14.47.33]

16 Lon Nol n'a pas eu le choix, il a dû demander la dissolution du  
17 gouvernement. Et moi-même, durant mes activités de formation  
18 secrète, Chhay Kim Huor m'a dit qu'on ne pouvait pas commencé de  
19 guerre populaire mais qu'il fallait attendre un peu plus, et  
20 qu'il fallait créer des bases militaires, étoffer nos forces  
21 militaires. Et, comme je l'ai dit, des intellectuels ont été  
22 envoyés des villes vers les campagnes de façon à constituer des  
23 milices.

24 Voilà donc les événements qui ont eu lieu à l'époque; et, une  
25 fois que l'on a eu commencé à créer des milices, en 1968, le

41

1 Parti a décidé d'attaquer le poste de Bay Damram afin de lancer  
2 une guerre populaire.

3 Cela étant, ce n'est que plus tard, lorsque je suis allé à Kaoh  
4 Thum, que j'ai compris. À l'époque, j'ai lu un document rédigé  
5 par Pol Pot qui concernait la guerre populaire ainsi que les  
6 tactiques de la guerre de partisans. J'ai aussi lu un autre  
7 document qui parlait de la position révolutionnaire en matière de  
8 classes.

9 [14.49.31]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Monsieur le témoin, je vous prierais de ralentir pour qu'ils  
12 puissent dûment être traduits et transcrits.

13 M. SENG BUNKHEANG:

14 Q. Vous dites que des bases ont été créées: qui étaient à la tête  
15 de ces bases?

16 M. KAING GUEK EAV:

17 R. À Chamkar Leu, du 25 décembre 67 au 5 janvier 68, pendant  
18 quelques jours, donc, j'ai pris la tête des opérations. À cette  
19 deuxième date, j'ai été arrêté et c'est Ke Vin, alias Ke Pauk,  
20 qui était mon supérieur.

21 Q. Question suivante.

22 Avez-vous jamais travaillé dans des centres de sécurité du  
23 Kampuchéa démocratique?

24 R. Lorsque je suis allé dans la zone du Sud-Ouest, en 1971, le 20  
25 juillet, à l'époque, la Zone spéciale venait d'être créée et j'ai

42

1 été chargé de prendre la tête d'un bureau qui était le bureau de  
2 sécurité pour la Zone spéciale et j'ai pris cette fonction à  
3 partir du 31 juillet au bureau 13.

4 [14.51.52]

5 Q. Où se trouvait le bureau 13?

6 R. Il a déménagé plusieurs fois. Au début, il était situé dans un  
7 village dont j'ai oublié le nom parce que, à l'époque, je n'ai  
8 pas demandé le nom aux habitants du village, mais c'était tout  
9 près du village de Thma Kob (phon.). D'après le document de  
10 François Bizot, le village était Anlong Veang (phon.) ou quelque  
11 chose de ce genre. Le village suivant était Amleang, province de  
12 Kampong Speu.

13 Ensuite, des problèmes d'approvisionnement en eau ont surgi. Nous  
14 voulions avoir assez d'eau pour être autosuffisants en riz; quand  
15 les problèmes se sont posés, nous avons déménagé. À l'époque, il  
16 y a eu une évasion de prison, j'ai demandé à être puni parce que  
17 je n'avais pas été capable de gérer correctement le bureau de  
18 sécurité. Plus tard, on m'a envoyé à Trapeang Chrab (phon.) et,  
19 le 30 avril 1975, on m'a à nouveau transféré.

20 [14.53.39]

21 Q. En tant que directeur du bureau numéro 13, de qui teniez-vous  
22 vos fonctions?

23 R. C'est Vorn Vet, le secrétaire de la Zone spéciale qui m'a  
24 nommé à ce poste.

25 Q. Est-ce que vous avez accepté ces fonctions?

43

1 R. Normalement, je n'aurais pas dû accepter, mais j'y ai été  
2 contraint, c'était obligatoire. En tant que membre du Parti, on  
3 n'avait pas le choix. On devait accepter ce qui nous était  
4 proposé.

5 Q. Pouvez-vous nous décrire le rôle de ce bureau de sécurité?

6 R. À l'époque, on l'appelait "le bureau de police". Sa fonction  
7 était d'accueillir les gens qui avaient été arrêtés sur le champ  
8 de bataille; il s'agissait de gens accusés d'espionnage et ces  
9 gens étaient censés être interrogés au bureau pour être ensuite  
10 éliminés. Quiconque s'infiltrait en zone libérée pouvait être  
11 considéré comme un ennemi et devait dès lors être éliminé.

12 [14.55.15]

13 Cela étant dit, dans la pratique, j'étais réticent à le faire et  
14 j'ai réussi à sauver la vie de 30 personnes, ce qui a été à  
15 l'origine de l'évasion de prison. Et, lorsque je rencontrais Ta  
16 Mok, il m'a fait des reproches: il m'a averti d'être très  
17 vigilant face aux espions. Il a dit qu'en époque de lutte,  
18 autrement dit à l'époque de Son Ngoc Minh, il avait fallu être  
19 très strict concernant la question des espions parce que notre  
20 territoire était en jeu.

21 Au bureau 13-A, c'est moi qui étais responsable; et au bureau  
22 13-B, c'est quelqu'un d'autre qui était le chef. Au 13-B, la  
23 tâche consistait uniquement à accueillir les gens qui étaient  
24 soupçonnés d'avoir commis des infractions mineures.

25 M. LE PRÉSIDENT:

44

1 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

2 [14.56.45]

3 Me GUISSÉ:

4 Monsieur le Président, je suis désolée d'interrompre

5 l'interrogatoire du témoin, mais je pense que le débit du témoin

6 est extrêmement rapide - vous l'avez déjà souligné - et le

7 problème c'est que dans la traduction en français, du coup, nous

8 perdons beaucoup du sens de ce qui est dit.

9 Donc, si le témoin pouvait faire un effort pour parler plus

10 doucement de façon à ce que nous ne perdions rien de son

11 témoignage.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci pour cette observation.

14 Je vais, une fois de plus, rappeler au témoin qu'il convient de

15 ralentir. Cela facilitera l'interprétation et ainsi toutes les

16 parties pourront comprendre votre déposition.

17 Le moment est venu d'interrompre les débats pour une durée de 15

18 minutes. Veuillez vous occuper du témoin pendant la pause et le

19 ramener dans le prétoire à la reprise de l'audience.

20 L'audience est interrompue. Veuillez-vous lever.

21 (Suspension de l'audience: 14h58)

22 (Reprise de l'audience: 15h21)

23 Veuillez vous asseoir.

24 [15.22.32]

25 L'audience est reprise.

45

1 La Chambre laisse maintenant la parole à l'Accusation pour la  
2 suite de l'interrogatoire du témoin. J'aimerais rappeler une fois  
3 de plus au témoin de parler lentement afin d'aider la tâche des  
4 interprètes et de sorte à ce que toutes les parties comprennent  
5 bien vos réponses.

6 Je vous remercie d'avance de ralentir votre débit.

7 M. SENG BUNKHEANG:

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, avant la pause, nous parlions du  
10 bureau 13. Laissons cela de côté pendant un instant, j'aimerais  
11 passer à un autre sujet. Quand vous vous êtes... vous avez commencé  
12 la lutte, en 1970, dans la zone libérée, jusqu'à ce que vous  
13 travailliez au bureau 13, qu'avez-vous fait pendant cette  
14 période?

15 M. KAING GUEK EAV:

16 R. Je vous remercie, Monsieur le procureur, pour avoir soulevé  
17 ce point.

18 J'aimerais aussi préciser ce qui s'est passé. Le secteur 25 était  
19 composé de quatre districts: Kaoh S'ang, Kaoh Thum Leuk Daek et  
20 Kien Svay. Il s'agissait du secteur dit "25", et les Vietnamiens  
21 de Tay Ninh, eux, l'appelaient le secteur 62.

22 [15.24.35]

23 Ce secteur a été libéré au début par les Sud-Vietnamiens qui  
24 l'ont appelé le secteur 62. À l'époque, c'était les Vietnamiens  
25 de la province de An Giang qui exerçaient le contrôle, et le nom

46

1 a été changé donc. Voilà pour ça.

2 Puis j'aimerais maintenant parler des soldats cambodgiens qui  
3 étaient sous le contrôle des autorités vietnamiennes. Il y avait  
4 une compagnie dans un district. L'argent pillé et recueilli était  
5 ramené au Vietnam. Le secteur 25 était une zone riche et le  
6 Vietnam pouvait faire beaucoup d'argent avec cette région. Et ce  
7 n'est qu'en 1970 que le secteur a été rendu aux autorités  
8 khmères. Quand le Vietnam avait la responsabilité du secteur, moi  
9 et d'autres n'avions pas de travail.

10 Les Vietnamiens ont arrêté le camarade Chhoy (phon.) et Sovann  
11 (phon.), ils les ont emprisonnés. Kuon Kheat (phon.) alias  
12 Sambath, a lui aussi été arrêté et emprisonné. Il y a eu une  
13 refonte de l'autorité khmère et des factions... et des rivalités  
14 entre ces factions. À l'époque, je n'avais rien à faire, mais  
15 plus tard on m'a envoyé enseigner. Il y avait des documents sur  
16 la lutte populaire et les tactiques de guérilla et autres types  
17 de documents dont j'ai déjà parlé aux coprocurateurs.

18 Au mois de mai, j'ai vu qu'il était facile pour moi d'entrer en  
19 contact avec le chef d'état-major pour entrer en contact avec mon  
20 ancien supérieur, Vorn Vet. On ne m'a pas attribué de tâche dans  
21 ce secteur 25. Mais, à mon arrivée à la zone Sud-Ouest, c'est là  
22 que j'ai trouvé mon ancien supérieur et que l'on m'a donné la  
23 tâche de diriger M-13.

24 [15.28.41]

25 Et c'est là que j'ai su ce qui passait. Voici donc ma réponse

1 brève à votre question.

2 Q. Je vous remercie.

3 Avant la pause, j'avais demandé qui vous avait donné vos tâches.

4 Pourquoi vous a-t-on choisi, vous, pour être secrétaire de M-13?

5 R. Difficile à dire. Je le dirai en ces mots: la situation dans  
6 la zone Sud-Ouest est particulière. Avant la création de la Zone  
7 spéciale, Ta Mok avait maltraité les petits bourgeois. Il y en  
8 avait quatre: Pen, Ke Kim Huot, Chhea Huoch et Um Chhoen. Ces  
9 quatre personnes ont été expulsées par Ta Mok, et Pol Pot les a  
10 envoyées à d'autres endroits. Nun Ang (phon.) était très fâché  
11 envers Ta Mok; il l'a boycotté... il n'a rien dit, il n'a pas  
12 participé aux réunions.

13 [15.30.37]

14 Il y avait de fortes disputes à l'époque. Ta Mok a maintenu sa  
15 position. Si nous cultivons le riz, nous aurons quelque chose à  
16 manger, en lisant des livres, nous aurons que du papier à manger.  
17 Ta Mok considérait que les paysans étaient comme des brins  
18 d'herbe, ils poussaient partout. Ma Mang (phon.) a été assassiné  
19 au mont Aural à ce moment là.

20 Pol pot avait fait distribuer un document sur la morale  
21 révolutionnaire, et ce document employait une douzaine de terme,  
22 et notamment l'expression suivante: "Où que nous soyons, nous  
23 devons servir les paysans qui vivent sur place".

24 [15.32.05]

25 C'est ce qu'on trouvait dans ces documents révolutionnaires. Je

48

1 ne sais pas si le bureau des coprocurateurs a ces documents en sa  
2 possession, mais, le cas échéant, nous pouvons retrouver ces  
3 documents révolutionnaires en se référant au livre de François  
4 Ponchaud.

5 Il a traduit ce document et il en a intégré certains passages  
6 dans son propre ouvrage.

7 Ponchaud, c'est de Ponchaud que je parle, mais il a commis  
8 quelques erreurs de traduction. En khmer, on dit "polikamm": ça  
9 veut dire "sacrifier", et Ponchaud a mal compris, il a cru que  
10 cela renvoyait au travail.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vois que Me Karnavas s'est levé: je vous en prie.

13 Me KARNAVAS:

14 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les  
15 juges, toutes les personnes présentent dans le prétoire et la  
16 galerie.

17 [15.33.06]

18 La question qui a été posée au témoin était de savoir pourquoi il  
19 avait été nommé en tant que président de M-13. Ça, c'est la  
20 question qui a été posée. Il a commencé par dire qu'il ne savait  
21 pas et depuis lors on a entendu d'autres choses intéressantes,  
22 passionnantes, mais qui sont sans rapport avec la question posée.

23 L'Accusation devra, je pense, tôt ou tard demander d'avoir plus  
24 de temps pour parvenir à bout de sa liste de questions. Mais, à  
25 ce rythme, si on laisse le témoin radoter sur des questions qui

49

1 sont sans rapport avec les questions qui lui sont posées, il  
2 faudra beaucoup de temps pour entendre sa déposition.  
3 Lorsque nous aurons l'occasion de contre-interroger ce témoin,  
4 nous voulons être sûrs d'avoir des réponses directes pour pouvoir  
5 continuer.

6 Je demanderais donc aux juges de demander au témoin de bien  
7 écouter la question et d'y répondre et de dire à l'Accusation, en  
8 l'espèce, qu'elle peut demander des précisions le cas échéant.  
9 Plus important encore, quelque soit la partie qui interrogera le  
10 témoin, il ne faudra pas hésiter à l'interrompre et à l'orienter  
11 s'il s'avère que le témoin se lance dans des digressions qui  
12 peuvent être... être passionnantes, mais qui sont sans rapport avec  
13 la question posée.

14 Merci.

15 [15.34.43]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci pour ces observations, Maître.

18 Je rappelle donc au témoin que ses réponses doivent être  
19 précises. Il s'agit de répondre uniquement aux questions posées  
20 et rien d'autre.

21 Si des objections visent la question posée, la Chambre délibérera  
22 et dira au témoin s'il convient ou non de répondre. C'est la  
23 pratique que nous adoptons ici, l'objectif étant d'assurer la  
24 rapidité de la procédure.

25 Par ailleurs, nous rappelons à l'Accusation de bien utiliser le

50

1 temps qui lui est imparti. Nous invitons l'Accusation à poser au  
2 témoin des questions plus précises, ce qui permettra au témoin de  
3 bien comprendre la question et de répondre directement à la  
4 question posée.

5 C'est ainsi que nous pourrions accélérer le cours de la procédure.

6 [15.36.08]

7 Tentons de gagner autant de temps que possible. Nous rendons la  
8 parole à l'Accusation pour la question suivante.

9 M. SENG BUNKHEANG:

10 Merci.

11 Q. Je passe à la question suivante: pourquoi avez-vous accepté le  
12 rôle qui vous a été confié à M-13?

13 R. Je vais vous expliquer la situation qui prévalait dans le  
14 Sud-Ouest.

15 On ne pouvait pas choisir des petits bourgeois pour prendre la  
16 tête des bases, le contexte politique qui prévalait dans le  
17 Sud-Ouest était tel. C'est la raison pour laquelle au début je  
18 n'ai été désigné à aucune fonction. On ne m'a pas donné de tâches  
19 militaires par exemple.

20 C'était lié au contexte politique qui existait à l'époque. Les  
21 intellectuels étaient forcés à travailler et on m'a fait  
22 travailler dans le domaine de la police, et, à nouveau, ceci est  
23 lié au contexte politique.

24 [15.38.03]

25 Q. Plus tôt, vous avez répondu que les gens qui étaient arrêtés

51

1 et emmenés à M-13 étaient des espions. Pouvez-vous expliquer à  
2 quoi ressemblaient ces gens?

3 R. Les gens qui étaient envoyés là-bas par les soldats aux fins  
4 d'interrogatoire et d'élimination, ces gens qui étaient envoyés à  
5 M-13 étaient visés par les politiques du Parti.

6 Que ces gens soient riches ou pauvres, peu importe, ils étaient  
7 envoyés à M-13 et ils y étaient accusés d'être des espions. Et,  
8 plus tard, ils étaient éliminés.

9 Mais, moi, j'estimais que tout ces gens n'étaient pas des  
10 espions. J'ai donc réussi à en faire libérer quelques-uns. Tous  
11 ceux qui arrivaient à M-13 étaient considérés comme des espions.  
12 Et Ta Mok me l'a d'ailleurs dit. Plus tard, j'ai demandé  
13 l'autorisation de diviser M-13 en deux entités. Voilà ce que je  
14 voulais dire.

15 Q. Vous venez de dire que ceux qui étaient envoyés à M-13  
16 devaient être interrogés et éliminés. Durant l'interrogatoire,  
17 est-ce que ces gens étaient torturés?

18 R. Oui, ces gens étaient torturés durant leur interrogatoire.

19 [15.40.16]

20 Q. Est-ce que des ordres étaient donnés dans ce sens en vue  
21 d'interroger et de torturer les gens?

22 R. Telle était la politique du Parti. À savoir que ceux qui  
23 entraient en zone libérée étaient considérés comme des espions.

24 Vorn Vet lui-même m'a donné des instructions sur la manière dont  
25 il fallait torturer ces gens. Et, pour lui, la meilleure façon de

52

1 torturer ces gens, consistait à leur couvrir la tête d'un sachet  
2 en plastique. Il disait qu'il fallait regarder le cou des gens à  
3 torturer et il disait que si la base de leur cou tremblait,  
4 vibrait, ça veut dire que ces gens étaient des espions.

5 [15.41.45]

6 Q. Vous dites que la politique du Parti consistait à éliminer ces  
7 gens; comment le saviez-vous?

8 R. Je l'ai appris dans les documents du Parti, c'est là que j'ai  
9 su que c'était la politique du Parti.

10 Q. Combien de gens ont-été exécutés à M-13? Est-ce que vous vous  
11 en souvenez?

12 R. Pour dire les choses simplement, il s'agit de 200-300  
13 personnes maximum.

14 Q. Je vais vous poser d'autres questions sur le rôle que vous  
15 exerciez à M-13. À M-13, qui était votre superviseur immédiat?

16 R. Il y avait un bureau qui s'appelait le bureau 305, il était  
17 dirigé par Cheat, qui était le chef, mais cette personne est  
18 morte. Ça, cela concernait le travail du Parti. Concernant les  
19 questions administratives, Vorn Vet était le responsable, et il y  
20 avait aussi Son Sen.

21 [15.43.38]

22 Q. Savez-vous qu'elle était le rôle de Vorn Vet et de Son Sen à  
23 l'époque?

24 R. Vorn Vet était un membre du Comité central de même que Son  
25 Sen.

53

1 Q. Savez-vous où ils vivaient?

2 R. Le bureau de Vorn Vet se trouvait dans la commune de Peam,  
3 dans le village de Krang Beng, je pense, mais je n'en suis pas  
4 certain.

5 Le bureau de Son Sen, quant à lui, a été établi à proximité de la  
6 gare ferroviaire. C'était à Damnat Ksak (phon.)

7 Q. Vous avez parlé de Im Kom Peam (phon.), est-ce que c'était  
8 près de M-13?

9 R. Non. La commune d'Im (phon.) se trouvait près de Kampong  
10 Tralach Leu, à Krang Beng, très loin de M-13.

11 Q. Est-ce que vous êtes jamais allé sur place?

12 R. Oui, je suis allé au bureau de Vorn Vet ainsi qu'à celui de  
13 Son Sen.

14 Q. Lorsque vous êtes allé sur place, à votre connaissance, est-ce  
15 que des réunions ont eu lieu à cet endroit?

16 R. Tous les secrétaires de zones étaient convoqués à une session  
17 de formation une fois par an.

18 Les membres des comités de zone avaient assisté à une réunion de  
19 formation avec Pol Pot au mois de juin ou de juillet, et c'est  
20 après cela, lors du retour des membres des comités de zone que  
21 ceux-ci ont dit à leurs subordonnés de participer à une formation  
22 qui a duré environ une quinzaine de jours, après quoi, ces gens  
23 ont repris leurs activités habituelles.

24 [15.47.09]

25 Q. Que savez-vous de ces réunions?

54

1 R. En fait, ce n'était pas des réunions, c'était des sessions de  
2 formation. On y parlait de la situation sur le champ de bataille  
3 et l'on traitait de la façon de se préparer mentalement pour  
4 mettre en œuvre la politique du Parti. Cette session se déroulait  
5 chaque année, en juin ou en juillet, et durait 15 jours.

6 Q. Durant ces sessions, est-ce qu'on enseignait la ligne  
7 politique du Parti?

8 R. Il y avait trois types de documents qui étaient utilisés.

9 D'abord, les documents politiques, qui portaient sur la situation  
10 politique, par exemple, la situation des ennemis ainsi que les  
11 mesures qu'il convenait de prendre pour faire face à cette  
12 situation.

13 Deuxièmement, il y avait des documents qui portaient sur la  
14 morale. Il s'agissait, par exemple, d'inculquer aux gens la  
15 position qui était la nôtre.

16 Et, troisièmement, il y avait des documents portant sur certaines  
17 questions d'organisation, par exemple, l'organisation des  
18 réunions ou des réunions de vie, chaque bureau organisait ses  
19 propres réunions de vie, comme c'était d'ailleurs le cas à M-13,  
20 et la cellule du Parti en était responsable.

21 En outre, les membres du Parti devaient examiner la position  
22 politique du Parti en consultant les magazines "Étendard  
23 révolutionnaire". C'était une obligation qui leur incombait.

24 Q. À M-13, qui était le chef suprême dans la structure  
25 hiérarchique?

55

1 R. À M-13, c'était moi qui occupais le rang le plus élevé, mais  
2 l'organisation de M-13 n'était pas très précise. Sum Om et  
3 moi-même nous occupions les fonctions les plus élevées à M-13.  
4 [15.50.26]

5 Q. À quel moment est-ce que M-13 a cessé de fonctionner?

6 R. Une fois qu'on a cessé d'envoyer des espions à M-13, soit à  
7 partir du 1er janvier 1975, plus aucun espion n'est arrivé et, à  
8 ce moment-là, mon supérieur était sur le champ de bataille, et  
9 ensuite, le 30 avril, M-13 a fermé et les gens ont quitté M-13.

10 Q. Est-ce qu'il y avait encore des prisonniers lorsque M-13 a mis  
11 fin à ses activités?

12 R. Certains ont été libérés; d'autres ont été remis au frère Les  
13 (phon.), tandis que d'autres ont été éliminés conformément aux  
14 ordres donnés. Entre 50 et 100 prisonniers ont été remis en  
15 liberté.

16 Q. À M-13, est-ce qu'on vous a confié un rôle particulier  
17 concernant l'éducation des gens qui étaient placés sous votre  
18 supervision?

19 R. Tous les membres du Parti devaient, me semble-t-il, former  
20 leurs propres subordonnés.

21 [15.52.17]

22 Q. Qui étaient les gens que vous formiez et éduquiez?

23 R. C'était les gens que j'avais emmenés travailler à M-13, une  
24 dizaine de personnes.

25 Q. Est-ce que vous éduquiez également les prisonniers?

56

1 R. Non. Cela étant, la situation était différente. Il y avait une  
2 trentaine de personnes que nous voulions garder pour cultiver des  
3 légumes, et, ça, c'était un peu différent dans leur cas.

4 Q. Comment est-ce que vous procédiez pour éduquer ces gens?

5 R. Je vous renvoie aux documents pertinents; par exemple, les  
6 documents qui concernent la politique du Parti concernant les  
7 ennemis et les espions. Mais il n'y avait pas que la politique  
8 sur les espions et les ennemis; il y avait d'autres documents  
9 aussi, notamment ceux portant sur la politique ayant trait à la  
10 gestion des terres, la gestion du butin de guerre, par exemple.  
11 Le butin de guerre était considéré comme la propriété du Parti.

12 [15.53.46]

13 Q. Lors des sessions de formation, est-ce que vous enseigniez à  
14 vos subordonnés la façon de torturer et d'interroger?

15 R. Oui. Le camarade Pon était un proche, et je l'ai formé à ces  
16 activités.

17 Q. Concernant les interrogatoires, comment est-ce que vous  
18 inculquiez ce savoir?

19 R. Monsieur le coprocurateur, comme vous le savez peut-être, j'ai  
20 moi-même été détenu dans une prison, j'ai moi-même été interrogé,  
21 et c'est là que j'ai tout appris. Et j'ai aussi appris sur le  
22 tas.

23 Q. À l'époque, est-ce que vous avez utilisé le terme "écraser"?

24 R. À M-13, on employait le terme "solutionner", "damnauh sraay"  
25 en khmer.

57

1 Q. Qu'est-ce que cela veut dire?

2 R. Cela veut dire "écraser".

3 Q. Qu'en est-il du terme "écraser", ça veut dire quoi?

4 R. Ça veut dire "exécuter". Ces termes sont interchangeable, en  
5 fait; ils désignent la même chose. L'objectif, c'était de mettre  
6 à mort la personne en question.

7 [15.55.31]

8 Q. À M-13, est-ce que les pratiques qui prévalaient ont été  
9 utilisées ailleurs en zone libérée? Par exemple, en 75?

10 R. En décembre 70, j'ai appris que le Secteur 25, dirigé par le  
11 camarade Teng... j'ai appris qu'il y avait un policier à Trapeang  
12 Chrab (phon.), il y avait le camarade Teng qui était sur place,  
13 il y avait également un autre bureau dans la région du Sud-Ouest  
14 dirigé par la police, même si après il a été démantelé, c'était  
15 Ta Mok qui y était.

16 Ce travail de police, s'est donc propagé par le biais de la  
17 culture du Parti, laquelle était en place bien avant  
18 l'instauration des Issarak.

19 [15.57.01]

20 Q. Quel type de personnes se trouvaient en zone libérée et ont  
21 été arrêtées, d'après vos souvenirs?

22 R. C'est une question large. Je voudrais parler seulement de M-13  
23 ici. À M-13, les gens qui arrivaient sur place étaient parfois  
24 des gens arrêtés sur le champ de bataille, mais plus tard, après  
25 73, après les bombardements aériens, Ta Mok a fait arrêter les

58

1 gens des bases et les a fait envoyer à M-13 également.  
2 Donc, parmi les gens qui arrivaient à M-13, il y avait deux  
3 sortes de gens: il y avait les gens qui provenaient des zones  
4 libérées... ou plutôt ceux qui étaient entrés en zone libérée et il  
5 y avait aussi les gens des bases, comme je l'ai dit.

6 [15.58.17]

7 Q. Le modèle appliqué à M-13 a-t-il été réutilisé ailleurs, par  
8 exemple à S-21 ou S-24?

9 R. Ce modèle avait été repris des Issarak et il a aussi été  
10 appliqué à S-21 et à S-24. C'était une pratique classique.

11 Q. Les techniques utilisées à M-13 ont donc aussi été appliquées  
12 ailleurs, comme à S-21 et S-24, n'est-ce pas?

13 R. Effectivement. Je crois qu'on peut dire les choses de cette  
14 façon parce que les 196 bureaux chargés des questions de police  
15 étaient sans rapport entre eux.

16 À M-13, nous étions autorisés, tout d'abord, à passer à tabac les  
17 prisonniers, deuxièmement, à utiliser une technique appelée celle  
18 des fils téléphoniques. Il y avait la torture par l'eau et la  
19 torture avec l'utilisation du sac plastique, utilisée pour  
20 étouffer le détenu.

21 Q. Qu'est-il advenu des interrogateurs à M-13?

22 R. Ils ont été transférés à S-21, car ils étaient mes subordonnés  
23 et je pouvais les faire transférer pour travailler avec moi.

24 [16.00.36]

25 M. SENG BUNKHEANG:

59

1 Peut-être le moment est venu de lever l'audience?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vais lever l'audience et nous reprendrons demain à 9 heures.

4 Gardes de sécurité, veuillez ramener tous les accusés au centre  
5 de détention... et d'assurer qu'ils soient présents au prétoire à 9  
6 heures.

7 Gardes de sécurité, veuillez aussi ramener le témoin Kaing Guek  
8 Eav au centre de détention et le ramener au prétoire... le ramener  
9 à la salle des témoins à 9 heures... et d'attendre qu'il soit  
10 appelé par la Chambre.

11 [16.01.26]

12 Sur une autre question: concernant l'uniforme que porte  
13 aujourd'hui l'accusé, la Chambre enjoint le personnel de sécurité  
14 de changer l'uniforme que porte actuellement Kaing Guek Eav, et  
15 qu'il puisse porter des vêtements civils, portés par des gens  
16 ordinaires alors qu'il est dans le prétoire. On ne peut forcer le  
17 témoin à porter l'uniforme réservé aux détenus, car il est ici à  
18 titre de témoin.

19 La parole est au procureur.

20 M. SMITH:

21 Bon, je sais qu'il est 16 heures, je serai donc très bref.

22 J'aimerais remercier l'équipe de défense de Ieng Sary d'avoir  
23 soulevé plus tôt... d'avoir soulevé le point qu'elle a soulevé plus  
24 tôt, c'était tout à fait approprié.

25 Comme la Chambre le sait, nous avons fourni des documents au

60

1 témoin pour qu'il puisse les examiner avant qu'on les lui  
2 remette. Nous avons aussi un recueil de ses déclarations  
3 précédentes, il sera donc plus facile dans le prétoire d'y faire  
4 référence, et nous avons aussi une copie de la première page  
5 d'une série de documents que nous allons lui présenter. La  
6 juriste hors classe nous a dit qu'il est approprié de procéder de  
7 cette manière.

8 La liste des documents est disponible et a été communiquée à la  
9 Défense; ce n'est que les premières pages de ces documents qui  
10 seront présentées.

11 [16.03.15]

12 Et cela donne au moins à l'accusé la possibilité de connaître ce  
13 qui lui sera présenté. Nous avons les recueils avec nous, les  
14 cartables, et nous pouvons les remettre aux gardes de sécurité à  
15 la sortie de l'accusé... pardon, je me reprends, le témoin, dis-je,  
16 et je vous remercie.

17 [16.03.44]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 M. Kaing Guek Eav, veuillez vous rasseoir, car la Chambre  
20 souhaite laisser la parole à la défense de Nuon Chea.

21 Me PESTMAN:

22 Merci.

23 J'aimerais répondre à ce qu'a suggéré l'Accusation. Nous étions  
24 mis au courant. Je pense qu'il serait idéal de ne pas faire cela  
25 en présence du témoin. Je demanderai donc que l'on raccompagne le

61

1 témoin à la salle d'attente... ou avant d'être transféré au centre  
2 de détention, et je pourrai ensuite répondre à ce que vient de  
3 dire l'Accusation.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Gardes de sécurité, veuillez ramener le témoin au centre de  
6 détention.

7 (M. Kaing Guek Eav est reconduit hors du prétoire)

8 [16.05.15]

9 Me PESTMAN:

10 Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

11 Je serai très bref, car il est passé 16 heures. Nous nous  
12 opposons à... nous nous sommes déjà opposés à ce que l'on présente  
13 au témoin ses déclarations précédentes et nous aimerions répéter  
14 cette objection aujourd'hui. Surtout, l'intention... le procureur  
15 entend lui donner une liste de documents, et les premières pages  
16 de ces documents qu'ils... qu'ils entendent présenter au témoin  
17 pour... lors du contre-interrogatoire.

18 Nous l'avons dit dans le passé, nous aimerions le répéter, que  
19 de... donner de l'information à l'avance au témoin peut encourager  
20 de fausses mémoires, peut entacher ses dépositions, et il sera  
21 très difficile, très difficile, de faire la part des choses entre  
22 ce dont un témoin se souvient, ou ce dont il peut... ce dont il a  
23 connaissance, et ce qu'il a appris par la suite.

24 Et, si je me souviens bien, l'Accusation avait elle-même reconnu,  
25 à un moment, en particulier avec ce témoin... avait déjà reconnu

62

1 qu'il était très difficile de reconstruire un témoignage, à  
2 savoir si ce témoin avait vu lui-même quelque chose ou s'il en  
3 avait lu l'existence... de cet incident par la suite, en  
4 particulier lorsqu'on lui remet un exemplaire des documents dans  
5 son dossier.

6 [16.06.53]

7 Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait de remettre à ce  
8 témoin, ce témoin en particulier, des documents et en particulier  
9 une liste de documents et des exemplaires de ces documents, des  
10 copies, avant qu'il dépose.

11 Nous encourageons l'Accusation à poser des questions ouvertes  
12 autant que possible avant de montrer au témoin quelque document  
13 que ce soit dont le témoin peut se servir pour se souvenir. Et je  
14 ne veux pas que ce soit l'inverse, je ne veux pas que le document  
15 serve à indiquer au témoin ce que l'Accusation veut entendre.

16 Donc, nous encourageons l'Accusation à poser des questions  
17 ouvertes et, par la suite, présenter des documents au témoin,  
18 pour ce témoin. Donc, nous nous opposons à cette pratique.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 D'autres conseils souhaitent-ils s'exprimer sur la demande  
21 présentée par l'Accusation?

22 Vous avez la parole.

23 Me Karnavas, vous avez la parole.

24 [16.08.13]

25 Me KARNAVAS:

63

1 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les  
2 juges.

3 Je suis dans une position un peu difficile. Mon expérience -  
4 enfin, du moins, dans d'autres systèmes juridiques - est que  
5 c'est l'habitude de laisser aux témoins la possibilité d'avoir  
6 accès à leurs dépositions précédentes et des déclarations qu'ils  
7 ont déjà faites, en particulier si les documents vont être  
8 montrés au témoin dans le prétoire.

9 Je comprends très bien cette technique de l'Accusation et je  
10 comprends aussi les préoccupations de la défense de Nuon Chea.  
11 Enfin, c'est un peu tard. Le témoin a déjà eu accès à tous ces  
12 documents; il ne verra rien, je pense, dans ces documents,  
13 quelque chose qui pourrait avoir une influence sur sa mémoire à  
14 cette étape-ci du procès, et c'est quelque chose que l'on pourra  
15 vérifier lors d'un contre-interrogatoire.

16 [16.09.15]

17 Notre position est de laisser à l'appréciation de la Chambre  
18 cette question. Je voulais simplement dire que mon expérience est  
19 semblable à celle employée par l'Accusation, même si je ne suis  
20 pas tout à fait à l'aise avec cette façon de procéder, c'est  
21 ainsi.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole est maintenant aux coavocats principaux pour les  
24 parties civiles.

25 Me PICH ANG:

64

1 Monsieur le Président, je souhaite laisser la parole à Me Lyma  
2 Nguyen et Me Hong Kimsuon pour ajouter quelques mots sur cette  
3 question.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Oui, allez-y.

6 [16.10.16]

7 Me NGUYEN:

8 Bonjour, Monsieur le Président.

9 Les parties civiles appuient le fait que l'Accusation pourrait  
10 présenter des procès-verbaux d'auditions auxquels le témoin a  
11 déjà participé et auxquels il a déjà eu accès.

12 Compte tenu du large volume, compte tenu de tous les  
13 renseignements que l'on peut obtenir de Duch pendant ce segment  
14 du procès et que l'on... il est dans l'intérêt de tous qu'il ait  
15 accès à ces documents. Cela permettra une bonne conduite du  
16 procès et une gestion efficace de la procédure.

17 Je vous sou mets qu'il est tout à fait approprié qu'au moins les  
18 procès-verbaux de ses déclarations lui soient remis.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La parole est maintenant au procureur international.

21 [16.11.25]

22 M. SMITH:

23 J'aimerais... bon, je ne vais pas non plus exagérer, car, à chaque  
24 fois que l'on essaie de soulever un argument, cela prend une  
25 quinzaine de minutes dans ce prétoire, mais la Chambre a déjà

65

1 permis, par la juriste hors classe... et a décidé que cette  
2 pratique pouvait se faire. Il était... l'on voulait remettre cela  
3 plus tôt; la juriste hors classe a déjà avisé les parties par  
4 courriel qu'il était tout à fait approprié, pour une bonne  
5 conduite du procès, de procéder de cette façon.  
6 En tout état de cause, l'intérêt était de permettre au témoin de  
7 se rappeler des documents qui sont présentés. On se souviendra  
8 que ce témoin a une excellente mémoire, presque photographique.  
9 Il s'agissait donc d'accélérer la procédure. Nous avons vu que,  
10 par exemple, l'accusé Nuon Chea l'a déjà dit: "Je ne peux pas  
11 parler de ce document avant de l'avoir consulté".  
12 Donc, il s'agissait de laisser à ce témoin les mêmes privilèges  
13 que Nuon Chea avait demandés.  
14 Nous avons demandé cinq jours pour l'interrogatoire de ce témoin.  
15 La Chambre ne semble pas avoir rejeté cette demande. Donc,  
16 peut-être ce n'est pas vraiment un problème maintenant. Il  
17 s'agissait, vraiment, d'essayer d'économiser le plus de temps  
18 possible. Voilà l'intention.  
19 (Discussion entre les juges)  
20 [16.15.00]  
21 M. LE PRÉSIDENT:  
22 La Chambre a entendu les observations des parties sur la question  
23 des documents à présenter au témoin, notamment de donner accès à  
24 des documents de l'instruction au témoin pour lui rafraîchir la  
25 mémoire. Cela est conforme à ce qui a déjà été décidé par la

66

1 Chambre. C'est pourquoi la Chambre fait droit à la pratique  
2 proposée par l'Accusation.

3 [15.15.56]

4 Sur le sujet des vêtements portés par le témoin, la Chambre  
5 enjoint le directeur du centre de détention de changer les  
6 vêtements du témoin lorsqu'il comparaît dans le prétoire. Il  
7 s'agit d'une décision prise à la discrétion de la Chambre, et  
8 cette décision n'est pas en réponse à quelque requête que ce soit  
9 d'une partie.

10 Personnel de sécurité, veuillez ramener tous les accusés au  
11 centre de détention.

12 L'audience est levée.

13 (Levée de l'audience: 16h16)

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25